



ENTREPRISES

AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL

Les **amortissement** du fonds commercial constatés sur les **fonds de commerce acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025** sont **déductibles** du résultat fiscal.

Le fonds commercial représente une composante du fonds de commerce qui comprend la **clientèle, l'enseigne, le nom commercial et les parts de marché**.

Sont concernées : les petites entreprises et toutes les entreprises justifiant d'une limite prévisible à l'exploitation du fonds (par exemple si l'exploitation est subordonnée à une autorisation administrative limitée dans le temps).

Les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois critères suivants : total bilan < 6M€ / CA < 12 M€ / Effectif < 50 salariés.

INNOVATION

STATUT DE JEI

Le statut de JEI s'applique désormais sur **10 ans** et non plus sur 7 ans. Les conséquences de cet allongement visent **l'IS**, mais non les impôts locaux et les charges sociales qui restent soumis à la durée initiale de 7 ans.

En pratique, cet allongement vise les entreprises créées postérieurement au 1er janvier 2014.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE

Concerne les dépenses facturées aux entreprises par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un **contrat de collaboration** (et non de sous-traitance) conclu entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025

Il est égal à **40%** des dépenses de recherche facturées dans la **limite de 6M€**. ce taux est porté à 50% pour les PME.

CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION

Prorogé jusqu'au 31/12/2024.

Les dépenses de fonctionnement fixées de manière forfaitaire sont exclues du calcul.

Le taux de crédit d'impôt est relevé de 20% à 30% dans la limite d'un plafond de dépense de 400K€ (inchangé).

DIRIGEANTS -ENTREPRENEURS

PLUS-VALUES DES DIRIGEANTS PARTANT A LA RETRAITE

L'**abattement « dirigeant de PME »** sur les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite **est prorogé** et s'applique aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet abattement est de **500K€**.

Un délai supplémentaire d'un an est accordé aux dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 202 et 2021 pour céder leurs titres.

Par exemple, un dirigeant ayant fait valoir ses droits à la retraite en septembre 2021 peut bénéficier de l'abattement s'il vend ses titres avant septembre 2024 et s'il cesse ses fonctions de direction avant septembre 2027.

Le même dispositif s'applique aux plus-values réalisées par les **entrepreneurs individuels** ou les **associés de société de personne professionnelle**.

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES SUR LES FONDS DE COMMERCE

Le seuil **d'exonération** totale passe de 300K€ à **500 K€** et la **limite** passe de 500K€ à **1M€**. Il concerne également les parts de sociétés de personnes détenues par un associé y exerçant une activité professionnelle.

Ce seuil s'applique sur le **prix ou la valeur vénale des éléments transmis** et prend donc en compte **l'actif circulant** (notamment les stocks, les créances commerciales).

Avant, le seuil s'appliquait sur les éléments incorporels.

Une incertitude demeure sur la prise en compte des immeubles pour l'appréciation de la valeur.

OPTION IS POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Les entrepreneurs individuels **opter pour l'IS** sans passer par le statut de l'EURL, statut amené à disparaître.

L'option entraîne les conséquences de la cessation d'entreprise et le traitement des flux semblable à une EURL (rémunération / dividende). Elle est irrévocable pendant 5 ans.

Intérêt de l'option :

- pour les entrepreneurs dont le taux moyen d'impôt sur le revenu est supérieur à celui de l'IS (15% jusqu'à 38120 € et 25% au-delà).

- pour ceux qui souhaitent conserver et réinvestir dans leur entreprise une part importante de leur résultat annuel.

LOI DE
2022
FINANCES

